

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2022

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

QUARON
235 rue Grange Morin - ZI
69400 ARNAS

Références : UDR-CRT-22-186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2022 aux abords de l'établissement QUARON implanté à Arnas. L'objectif de cette inspection était d'identifier les éventuels risques réciproques entre QUARON et les établissements de son voisinage.

Cette inspection se situe dans le cadre de l'action nationale 100m décidée à la suite de l'accident Lubrizol à Rouen en septembre 2019. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUARON
235 rue Grange Morin - ZI
69400 ARNAS
- Code AIOT dans GUN : 0006103549
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

L'établissement QUARON est autorisé par arrêté préfectoral du 6 février 2017 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Détermination des éventuels risques réciproques entre l'établissement QUARON et son voisinage

2) Constats

Voir fiches de constats.

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Zones de stationnement d'attente des poids-lourds	"Article 1.3.1 – Conformité" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6/02/2017 de QUARON	Éviter le stationnement d'attente des poids-lourds avant l'accès au site. Actualiser l'étude d'impact à ce sujet.
Risques réciproques QUARON / HENKEL	"Article 1.3.1 – Conformité" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6/02/2017 de QUARON	Éviter les risques de transmission de feu à la limite Nord du site avec HENKEL. Actualiser l'étude des dangers à ce sujet.

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Conformité de l'implantation gaz de KEOLIS	R.512-58 du Code de l'environnement	Vérification des distances d'implantation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action de la part de l'exploitant, concernant :

- l'impact transport de l'établissement QUARON, en particulier le stationnement de poids-lourds dans la rue en attente de l'autorisation d'accès au site, doit être actualisé; à cet égard, des dispositions visant à limiter les risques associés à ce stationnement doivent être définies ;
- les risques réciproques entre les établissements QUARON et HENKEL, doivent être réduits, en particulier les stockages de futs vides en matières plastiques en limite Nord du site de QUARON et Sud du site de HENKEL, induisent des risques réciproques de transfert d'un incendie d'un établissement à l'autre ;
- La conformité de l'implantation de l'installation de gaz de KEOLIS est à confirmer.

Ainsi, l'exploitant doit prévenir ces risques et nuisances et mettre à jour son étude d'impact et son étude des dangers sur ces sujets.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité de l'implantation gaz de KEOLIS

<p>Référence réglementaire : annexe à l'arrêté ministériel du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718, points 2.1, 2.12 et 2.13.</p>
<p>Thème(s) : Sécurité, risques industriel.</p>
<p>Prescription contrôlée : <i>Distances limites d'implantation de l'installation de compression et de l'installation de distribution de gaz aux autocars.</i></p>
<p>Constats :</p> <p><u>Préambule :</u> KEOLIS a mis en service sur la bordure Ouest de son site de l'autre coté de la rue face à QUARON, une installation de distribution de gaz pour ses autocars. Dans ce cadre KEOLIS a signalé avoir fait réaliser une étude qui révèle qu'en cas d'accident, des flux thermiques intenses peuvent impacter le trottoir et la route à proximité de ses limites de propriété. KEOLIS a signalé à ce propos (cf. mail du 16/09/2022 à 13:28 – KEOLIS) que <i>"il apparait un risque important pour les véhicules lourds venant réaliser un chargement ou déchargement de produits dangereux chez l'entreprise Quaron et qui stationnent à ces emplacements. Un scénario de suraccident ou d'effet dominos au travers de cette étude est donc envisageable."</i></p> <p>La société QUARON par mail à l'Inspection du 12/09/2022 à 16:19 a également signalé ce risque.</p> <p>La commune d'ARNAS a sollicité l'avis de la DDPP à ce sujet (mail du 22/08/2022).</p> <p>L'inspection a consisté à examiner, d'une part, la conformité de l'implantation de l'installation de distribution de gaz de KEOLIS, d'autre part, à évaluer sur place la zone de stationnement évoquée ci-avant.</p> <p>Ce constat traite de la conformité de l'implantation de l'installation de KEOLIS.</p> <p><u>Constat :</u></p> <p>L'installation de distribution de gaz de KEOLIS (alimentation en gaz d'autocars) a été mise en service début septembre 2022. Cette installation a fait l'objet d'une déclaration d'installation classée le 28/02/2022 visant la rubrique 1413-1-b de la nomenclature des installations classées (<i>1413. Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression</i>). L'arrêté ministériel du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées, est applicable à cette installation. Cet arrêté soumet à contrôle périodique cette installation. L'annexe de cet arrêté fixe aux points 2.1, 2.12 et 2.13 des distances d'éloignement afin de prévenir les risques pour le voisinage de l'installation.</p> <p>L'article R.512-58 du Code de l'environnement prévoit que <i>"Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service"</i>.</p> <p>KEOLIS a communiqué le 19/09/2022 par mail un plan d'implantation de son installation.</p> <p>Au vu des cotes figurant sur ce plan et d'un relevé visuel (relevé sans mesure) de l'installation, nous n'avons pas relevé d'écart par rapport aux prescriptions de l'arrêté susvisé. Des mesures terrain dans le cadre du contrôle périodique doivent être effectuées pour s'assurer de la validité de ce constat.</p>
<p>Type de suites proposées :</p> <p>Sans suite administrative</p>
<p>Proposition de suites :</p> <p>Demande à KEOLIS de fournir à l'inspection des installations classées le rapport relatif au 1^{er} contrôle périodique de son installation avec la vérification des distances d'implantation (délai : 6 mois à compter de septembre 2022).</p>

Nom du point de contrôle : Zones de stationnement d'attente des poids-lourds

Référence réglementaire : "Article 1.3.1 – Conformité" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6/02/2017 de QUARON

Thème(s) : Sécurité

Prescription contrôlée : *Conformité au dossier d'autorisation pour ce qui concerne l'impact "transport"*

Constats :

Préambule : KEOLIS a mis en service sur la bordure Ouest de son site de l'autre coté de la rue face à QUARON, une installation de distribution de gaz pour ses autocars. Dans ce cadre, KEOLIS a signalé avoir fait réaliser une étude qui révèle qu'en cas d'accident, des flux thermiques intenses peuvent impacter le trottoir et la route à proximité de ses limites de propriété. KEOLIS a signalé à ce propos (cf. mail du 16/09/2022 à 13:28 – KEOLIS) que *"il apparaît un risque important pour les véhicules lourds venant réaliser un chargement ou déchargement de produits dangereux chez l'entreprise Quaron et qui stationnent à ces emplacements. Un scénario de suraccident ou d'effet dominos au travers de cette étude est donc envisageable."*

La société QUARON par mail du 12/09/2022 à 16:19 à l'Inspection a rappelé ce risque.

La commune de ARNAS a sollicité l'avis de la DDPP à ce sujet (mail du 22/08/2022).

L'inspection a consisté à examiner d'une part la conformité de l'implantation de l'installation de distribution de gaz de KEOLIS, d'autre part à évaluer sur place la zone de stationnement sus évoquée.

Ce constat traite de la zone de stationnement des poids-lourds en attente de pouvoir rentrer chez QUARON.

Constat :

Il existe effectivement sur le coté Est de la rue entre le portail d'entrée de QUARON et l'installation de gaz de KEOLIS, une zone non formellement prévue pour le stationnement de poids-lourds en attente de pouvoir pénétrer chez QUARON. Cette zone est en outre à la sortie d'un virage avec peu de visibilité.

Les vues en annexes rendent compte de cette situation.

La présence de camions en stationnement d'attente avant l'entrée sur le site de QUARON n'est pas mentionnée dans l'étude d'impact de cet établissement. Les risques et nuisances de ce stationnement induits par l'activité de QUARON doivent être prévenus.

Type de suites proposées :

Avec suite administrative – Lettre préfectorale

Proposition de suites :

Demande à QUARON d'adopter des dispositions pour éviter le stationnement dans la rue dans une zone non prévue à cet effet de poids-lourds en attente de l'autorisation d'accès au site.

QUARON doit donc actualiser son étude d'impact à ce sujet (impact transport). QUARON remettra à l'inspection des installations classées les pages actualisées de cette étude incluant notamment des propositions de stationnement sécurisé des camions en attente ou la suppression de ce type de stationnement. Délais : 1 mois.

Nom du point de contrôle : Risque réciproques QUARON / HENKEL

Référence réglementaire : "Article 1.3.1 – Conformité" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6/02/2017 de QUARON

Thème(s) : Risques industriels - Conformité étude des dangers

Prescription contrôlée :

Conformité étude des dangers sur la bordure Nord de QUARON.

Constats :

Des fûts et des GRV vides en matières plastiques sont stockés de part et d'autre tant chez QUARON que chez HENKEL à la limite Nord de QUARON. Il existe donc un risque mutuel de transmission d'incendie à partir de ces fûts. Les vues ci-dessous illustrent cette situation.

HENKEL

| QUARON

HENKEL

| QUARON



Dans l'étude des dangers de QUARON (version du 18/04/2016) et dans le dossier de modification de juillet 2009 (Johnson Diversey) le phénomène de feu de ces emballages est identifié (réf. n° 5). L'effet domino avec le dépôt de fûts de HENKEL n'est pas étudié et les dispositions de prévention de ce scénario ne sont pas exposées.

Type de suites proposées :

Suite administrative – Lettre préfectorale à QUARON et à HENKEL

Proposition de suites :

Les exploitants HENKEL et QUARON doivent prévenir les risques de transfert mutuel de l'un vers l'autre d'un incendie de leur établissement. Une lettre sera adressée à HENKEL en ce sens.

QUARON doit donc actualiser son étude des dangers à ce sujet. Il remettra à l'inspection les pages actualisées de son étude; Dans ce cadre les mesures préventives de ce risque seront définies. Délai : 3 mois.

La même demande sera effectuée auprès de la société HENKEL à qui cette fiche de constat sera communiquée.